



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Avril 2023

Numéro 74

SOMMAIRE

ARRETÉS

Arrêté portant extension de 5 mesures du SAEMO avec accueil périodique ou exceptionnel géré par l'ARSEA MULHOUSE	3
2023-0114-DAPI-Création et composition de la com. d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE 67	6
2023-0113-DAPI-Composition de la commission examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE 68	9



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ N°

du 31 MARS 2023

portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnelle géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2011/32816 du 27 octobre 2011 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) de 20 mesures dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 mesures sont installées et financées depuis 2015 au sein de la structure avec un taux d'occupation satisfaisant et constitue une extension non importante ;

CONSIDERANT le rapport de la visite de conformité du 26 septembre 2011 accordant un avis favorable à l'installation de 6 lits dédiés à l'hébergement périodique et exceptionnel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) » sis 81 rue des Flandres à MULHOUSE est autorisé à augmenter la capacité théorique du service de 5 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 25 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons de 3 à 18 ans, dont 6 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques du service d'Actions éducatives en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
FINESS EJ : 67 079 416 3
Adresse complète : 204 avenue de COLMAR BP 10922
67029 STRASBOURG Cedex 1
Code statut juridique : 62 – Association. De Droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : SERVICE AEMO AVEC HEBERGEMENT
N° FINESS : 68 002 0500
Adresse complète : 81 RUE DES FLANDRES 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code MFT : 10
Capacité : 25 MESURES

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
258 – Action Éducative en Milieu Ouvert	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	25

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la CeA conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifiées par les décrets n°90-166 du 21 février 1990 et n°2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Colmar, le **3 1 MARS 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Le Président



Frédéric BIERRY

Strasbourg, le 27 MARS 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230327-DAPI2023_0114-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Publication : 06/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale
à l'Enfance
Ludovic MARECHAL

DAPI 2023/0114

**Arrêté du 27 mars 2023
Portant création et composition de la
commission d'examen de la situation et du
statut des enfants confiés à l'aide sociale
à l'enfance de la circonscription du Bas-
Rhin**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;
- VU le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au sein de la CeA, sur le territoire de la circonscription administrative du Bas-Rhin, une commission consultative dénommée **COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 67**.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.
Elle examine la situation des enfants de moins de trois ans tous les six mois.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désignés comme suit :

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Représentants de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargés des pupilles de l'Etat

- **Isabelle GUYOT, titulaire**
Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- **Jean-Pierre HUSSON, suppléant**
Chargé de missions transversales à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Responsables du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- **Virginie CAILLO, titulaire**
Responsable du service accompagnement des enfants confiés-Nord
- **Léa DEFFONTAINES, suppléante**
Directrice adjointe de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Responsables du service départemental de l'adoption

- **CASABIANCA Séverine, titulaire**
Responsable de l'Unité NORD Droit et Statut de l'Enfant – Accompagnement à l'adoption
- **N.N, suppléante**
Responsable de l'Unité SUD Droit et Statut de l'Enfant – Accompagnement à l'adoption

Magistrats du siège ou du parquet compétents en matière de protection de l'enfance choisis d'un commun accord entre les chefs de cour et désignés par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel :

- **Laurence GLESSER, titulaire**
Première vice-présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg
- **Eve NISAND, suppléante**
Substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg

Médecins

- **Docteur Anne PANIS, titulaire**
Médecin Aide Sociale à l'Enfance, territoire du Bas-Rhin
- **Docteur Florence DONNARS, suppléante**
Médecin Aide Sociale à l'Enfance, territoire du Haut-Rhin

Pédopsychiatres

- **Docteur Nicole STEINBERG, titulaire**
Praticien hospitalier, Pôle psychiatrique enfant et adolescent au centre hospitalier d'Erstein
- **Cesar REDONDO, suppléant**
Psychologue expert auprès de la Cour d'Appel

Cadres éducatifs d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance

- **Evelyne FRITSCH, titulaire et présidente de la CESSEC 67**
Cheffe de service éducatif- service accueil familial du Foyer de la jeunesse Charles FREY
- **Thibaut BARONNET, suppléant 1**
Chef de service éducatif, Foyer de l'enfance
- **Hassina DELEND, suppléante 2**
Cheffe de service- secteur adolescent du Foyer de la jeunesse Charles FREY

Représentant a Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :

- **Alain MAZEAU, titulaire et vice-président de la CESSEC 67**
Président de l'ADEPAPE
- **Monique WAMSLER, suppléante 1**
Secrétaire Générale de l'ADEPAPE
- **Marie-Claire FIMBEL, suppléante 2**
Administratrice à l'ADEPAPE

Article 4 : Le mandat des membres est de **six ans à compter de l'arrêté instituant la composition de la commission soit du 27 mars 2023 jusqu'au 27 mars 2029.** Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au **secret professionnel.**

Article 5 : La commission est saisie par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : La commission transmet son avis au Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

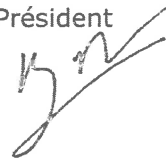
Article 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 10 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif – 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président



Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

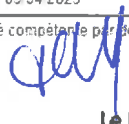
067-200094332-20230405-DAPI2023_0113-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 05/04/2023

Publication 05/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Par délégation
Le Directeur de l'Aide
Sociale à l'Enfance
Ludovic MARECHAL

Arrêté modificatif n° DAPI 2023 0113

Du 27 mars 2023

**Relatif à la composition de la commission
d'examen de la situation et du statut des
enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance
de la circonscription administrative du
Haut-Rhin**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

- VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;
- VU le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27 ;
- VU l'arrêté n°2020/0201 du 24 novembre 2020 portant création et composition de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, sur la circonscription administrative du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté modificatif n°2022/0064 du 14 février 2022 relatif à la composition de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, sur la circonscription administrative du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, au sein de la CeA, sur le territoire de la circonscription administrative du Haut-Rhin, une commission consultative dénommée **COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 68**.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.
Elle examine la situation des enfants de moins de trois ans tous les six mois.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désignés comme suit :

Représentants de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargés des pupilles de l'Etat

- **Philippe HAVREZ, titulaire**
Chef du service inclusion sociale
- **Brigitte LUX, suppléante**
Directrice départementale adjointe

Responsables du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- **Annabelle HURTH-BERBIGIER, titulaire**
Directrice adjointe – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
- **Jean-François CAILLERET, suppléant 1**
Chef de service Accompagnement des enfants confiés SUD
- **Valérie MAUGRAS, suppléant 2**
Responsable de l'Unité Accueil Familial – service accompagnement des enfants confiés – SUD

Responsables du service départemental de l'adoption

- **(NN), titulaire**
Responsable de l'Unité SUD Droit et Statut de l'Enfant – Accompagnement à l'adoption
- **Séverine CASABIANCA, suppléant**
Responsable de l'Unité NORD Droit et Statut de l'Enfant – Accompagnement à l'adoption

Magistrats du siège ou du parquet compétents en matière de protection de l'enfance choisis d'un commun accord entre les chefs de cour et désignés par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel :

Affaires relevant du ressort du tribunal judiciaire de COLMAR :

- **Emilie SCHNEIDER, titulaire**
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de MULHOUSE
- **Anissa MADOURI, suppléante**
Substitute de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de MULHOUSE

Affaires relevant du ressort du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE :

- **Elisabeth COURTOT, titulaire et présidente de la CESSEC 68**
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de COLMAR
- **Mélody BARBUTI, suppléante**
Substitute de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de COLMAR

Médecins

- **Docteur Florence DONNARS, titulaire**
Médecin SUD Aide Sociale à l'Enfance
- **Docteur Anne PANIS, suppléante**
Médecin NORD Aide Sociale à l'Enfance

Pédopsychiatres

- **Docteur Chantal PACCALIN, titulaire**
Chef du Pôle psychiatrie enfant-adolescent au Centre Hospitalier de ROUFFACH
- **Docteur Vivien SANTIN, suppléant**
Pédopsychiatre aux Hôpitaux Civils de COLMAR

Cadres éducatifs d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance (2 sièges)

- **Monsieur Franck GAUMARD, titulaire**
Directeur général de l'association l'Ermitage
- **Madame Maryse BREBION, suppléante**
Directrice Pôle Petite Enfance de l'association Résonance Alsace
- **Monsieur Frédéric PANKUTZ, titulaire et vice-président de la CESSEC 68**
Directeur des établissements de la Fondation Saint-Jacques
- **Monsieur Jean-Marie KRANITZ, suppléant**
Directeur de la Maison d'Enfants Saint-Joseph

Représentant les pupilles de l'Etat :

- **Monsieur Christian GAFENESCH titulaire**

Article 4 : Le mandat des membres est de **six ans à compter de l'arrêté instituant la composition de la commission soit du 24 novembre 2020, jusqu'au 24 novembre 2026**. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au **secret professionnel**.

Article 5 : La commission est saisie par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : La commission transmet son avis au Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

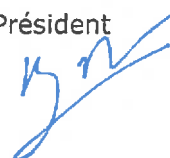
Article 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 10 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif – 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace